

Arrêté conjoint N°2022 000002 /MSHPBE/MEFP portant
création, classification, administration, gestion et fonctionnement du
Projet de construction et d'équipement des centres hospitaliers régionaux
de Dédougou, Fada N'Gourma et Gaoua, phase 2 (PCE 3 CHR 2).

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DU BIEN-ETRE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-1296/PRES du 10 décembre 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-1297/PRES/PM du 13 décembre 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-1359/PRES/PM/SGG-CM du 31 décembre 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret N°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu la convention de don n°D2B20BF01 du 23 novembre 2020 conclue entre le Burkina Faso et le Royaume des Pays Bas relative au Centre régional universitaire de Fada N'Gourma (CHR-U) au Burkina Faso ;
- Vu le marché n°21/00/03/09/00/2021/00001 du 10 novembre 2021 portant construction clé en main du Centre hospitalier régional universitaire de Gaoua ;
- Vu l'arrêté n°2020-093 /MS/CAB du 05 mars 2020 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de revue des projets rattachés au programme budgétaire «Offre de service» ;

ARRENTENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : il est créé au sein du Ministère de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être, un projet dénommé « Projet de construction et d'équipement des centres hospitaliers régionaux de Dédougou, Fada N'Gourma et Gaoua phase 2 » en abrégé « PCE 3 CHR 2 ».

Article 2 : le projet est rattaché au programme budgétaire « 055 offre de soins » du Ministère de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être.

Article 3 : l'objectif de développement du PCE 3 CHR 2 est de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations des régions de la Boucle du Mouhoun, de l'Est et du Sud-Ouest.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- mettre à la disposition des trois régions, des centres hospitaliers régionaux, universitaires répondant aux normes définies par le Ministère de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être ;
- doter les trois centres hospitaliers régionaux universitaires en équipements médicaux et en mobiliers de bureau conformes aux spécifications techniques du Ministère de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être;
- mettre à la disposition des trois nouveaux centres hospitaliers régionaux des ressources humaines, en qualité et en nombre, nécessaires pour leur fonctionnement optimal.

Article 4 : le PCE 3 CHR 2 a une durée de vie de cinq (5) ans. Il est prévu pour s'exécuter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 5 : il est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 6 : le PCE 3 CHR 2 est placé sous la tutelle technique du Ministère de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être et sous la tutelle financière du Ministère de l'économie, des finances et du plan.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : l'organe d'orientation et de pilotage du projet est le Comité de revue du programme budgétaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être.

Article 9 : la coordination du projet est assurée par l'unité de gestion des projets du programme budgétaire auquel il est rattaché. Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur du projet.

Article 10 : la composition, les attributions et le fonctionnement de l'unité de gestion des projets du programme budgétaire « 055 offre de soins » sont précisés par arrêté du Ministre de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être.

Article 11 : les services de l'unité de gestion des projets du programme budgétaire assureront la gestion du projet sous la coordination du responsable du programme budgétaire.

Article 12 : les ressources des Partenaires techniques et financiers du projet seront versées dans une banque commerciale. Ces fonds transiteront par un compte désigné ouvert à la BCEAO. Les ressources du budget de l'Etat seront versées dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public.

Le responsable du programme budgétaire « 055 Offre de soins » et le responsable administratif et financier de l'unité de gestion des projets dudit programme sont les signataires des comptes bancaires et Trésor.

Article 13 : un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des activités du projet.

Article 14 : le personnel de l'unité de gestion des projets du programme budgétaire « 055 offre de soins » prend en charge les postes prévus pour le PCE 3 CHR 2.

Article 15 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par les directives de passation des marchés publics du Burkina Faso et des dispositions des conventions de financement

Article 16 : les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique et les autres procédures prévues par les conventions de financement du projet.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : la clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ou toute autre disposition antérieure qui viendrait abroger le décret précédent.

Article 18 : le présent arrêté conjoint abroge toute disposition antérieure relative à l'administration, la gestion et le fonctionnement du PCE 3 CHR notamment l'arrêté conjoint n°2013-1029/MS/MEF du 19 septembre 2013.

Article 19 : le Secrétaire général du Ministère de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être et le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **20 JAN 2022**

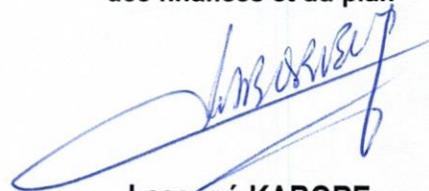
**Le Ministre de la santé, de l'hygiène
publique et du bien-être**



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Le Ministre de l'économie,
des finances et du plan**



Lassané KABORE

Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- SG /MSHPBE ;
- Responsable du programme budgétaire ;
- DGESS/MSHPBE
- SG/ MEFP;
- DGEP/MEFP;
- DGCOOP/ MEFP;
- DGTCP/ MEFP;
- DGB/ MEFP;
- DGCMEF/ MEFP;
- PTF concernés.